



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de M. Roland Dufrenoy
pour ses installations situées à Pontpoint**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport du 10 octobre 2019 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 30 août 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'une semaine ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de M. Roland Dufrenoy, au terme du délai déterminé, à la transmission du rapport du 10 octobre 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de ce jour pris à l'encontre de M. Roland Dufrenoy ;

Considérant que des installations répertoriées sous les rubriques n°s 2712-1 et 2714-1 relevant du régime de l'enregistrement sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis ;

Considérant que des installations répertoriées sous les rubriques n°s 2713-2 et 2716-2 relevant du régime de la déclaration sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ;

Considérant qu'à la date d'édition du présent arrêté la régularisation administrative des installations susvisées n'est pas envisageable ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- la dégradation de sites et de paysages : le stockage des déchets est réalisé au sein d'une zone naturelle ;
 - la pollution des eaux et de l'air : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine sub-affleurante. Le stockage de déchets fermentescibles peut générer des émissions de méthane, gaz à effet de serre très marqué, contribuant au réchauffement climatique ;
 - le brûlage à l'air libre et les incendies : les incendies des déchets libèrent des gaz toxiques ;
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...)

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Roland Dufrenoy et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral de ce jour susvisé ;
- imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation des installations de transits de déchets situées 125 rue du Port à Pontpoint, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de ce jour portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative de M. Roland Dufrenoy, sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Roland Dufrenoy prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Les mesures conservatoires qui suivent sont mises en œuvre.

- Évacuation des déchets :

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site.

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement de tous déchets divers présents sur sa propriété.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

- Surveillance du site et mise en sécurité du site :

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

• le réaménagement du site :

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

Article 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- M. Roland Dufrenoy, Rue du Port, 60700 Pontpoint
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pontpoint
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France